

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE,

OCTIDI 28 Thermidor.

(Ere vulgaire)

Samedi 15 Août 1795.

Conduite du pape envers un brigantin français. — Départ du duc de Bourbon pour l'Angleterre. — Mise en liberté du général Ffinpben. — Supplément à la Cause des Peres, par le citoyen Morellet. — Réflexions sur les vrais causes de l'agiotage. — Réflexions philosophiques et morales contre la loi du 17 nivôse. — Continuation de la seconde lecture de l'acte constitutionnel. — Articles nouveaux. — Déclaration des devoirs. — Loi constitutionnelle sur les colonies.

A V I S.

Les Souscripteurs et les Agens des Postes, dont les Abonnemens expirent à la fin de Thermidor, sont invités à les renouveler incessamment, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption. Le prix est actuellement de 100 liv. pour six mois, et 50 liv. pour trois mois. Les Abonnés qui n'envoieront point ce nouveau prix, recevront seulement la Feuille au prorata de la somme qu'ils auront adressée. Le Bureau d'Abonnement est toujours rue des Moulins, n°. 500.

I T A L I E.

De Rome, le 24 juillet.

Vendredi au soir, il est arrivé ici un courrier venant de Terracine, avec la nouvelle, que deux tartanes napolitaines ayant poursuivi un brigantin, corsaire français, ce dernier se sauva sous le canon, dans les eaux entre Fogliano & Palo, où il s'échoua.

L'équipage du brigantin, à l'aide de ses bateaux, alla à terre, en se réfugiant en partie dans les forêts. Cependant les tartanes commencèrent à faire feu sur le brigantin; mais le canon de notre forteresse fit un signal pour les faire cesser, ce qui produisit l'effet désiré, & les tartanes s'éloignèrent.

Cet événement donna lieu dimanche dernier, à une convention extraordinaire des membres composant la Consulte, qui a duré cinq heures. Cette congrégation avoit été informée, que seize des marins français venoient d'être arrêtés après leur débarquement, & que d'autres erroient dans les environs. Comme le brigantin français venoit des côtes de Barbarie, on prit les précautions d'usage relativement à la santé; en conséquence, pendant la nuit on expédia un détachement d'infanterie du régiment Bleu, avec de la cavalerie, commandé par le colonel chevalier Severi. On envoya deux chirurgiens pour donner aux Français tous les secours nécessaires, en cas qu'il y en

eût quelqu'un de blessé; le pape ordonna ensuite que le brigantin seroit réparé à ses frais, & que lorsqu'on pourroit le remettre en mer, il seroit escorté jusqu'à une certaine hauteur. S. S. déclara en même tems, qu'elle n'est en guerre avec aucune puissance, & que, désirant de vivre toujours en paix, elle ne veut faire tort à aucune nation.

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement de Rome, dans les circonstances malheureuses de la guerre actuelle, a fait connoître au public ses sentimens d'humanité & de paix. On est convaincu à Rome que le saint-pere fera présenter sur cet événement une note officielle à la cour de Naples.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 4 août.

Avant hier le duc de Bourbon, venant de Malhoin, est arrivé dans cette ville, à trois heures de l'après-midi, & en est reparti hier à neuf heures. On dit que d'après des ordres qu'il a reçus, il va s'embarquer pour l'Angleterre. A son passage ici, le prince de Hohenlohe, commandant-général des troupes prussiennes, lui a rendu visite & lui a donné une garde d'honneur.

Le comte d'Artois a instruit le prince de Condé de son départ pour la Bretagne; dans sa lettre il l'informe du plein succès que M. de Puisaye a obtenu à la première descente, & il en tire un présage favorable pour la suite de cette expédition. Enfin, il mande qu'il a reçu une lettre de lord Grenville, par laquelle il apprend que le roi d'Angleterre lui envoie un vaisseau & une frigate pour le porter à la tête des royalistes, dont le rendez-vous, dit-il, est au centre du royaume.

Ces détails sont tirés de notre gazette de ce jour.

F R A N C E.

De Paris, le 27 thermidor.

Suivant quelques lettres particulières de différens dé-

partemens, sur-tout du Midi, on se plaint que *la terro- risme y relève la tête* & qu'on y met en liberté beaucoup d'agens de la tyrannie de Robespierre. Il n'y a qu'une bonne mais inutile réponse à faire à ces plaintes, & cette réponse s'adresse aux habitans de Paris plus encore qu'à ceux des départemens; c'est que par-tout où le peuple laissera exercer sur lui des pouvoirs arbitraires qu'il n'a voulu ni pu confier à aucun individu, il ne sera qu'un troupeau d'esclaves; par-tout où les hommes qui exercent le pouvoir pourront l'étendre, l'appesantir ou le prolonger à leur gré, il y aura tyrannie; par-tout où les citoyens, insoucians sur leurs droits, par ignorance & par égoïsme, verront tranquillement opprimer leur voisin sans regarder son injure comme celle de tous, ils seront tous opprimés à leur tour. D'où résulte cette triste & importante vérité, que tout peuple qui se laisse opprimer n'a que ce qu'il mérite.

La discussion relative au maintien ou à la suppression des assemblées de sections, s'est terminée par l'ordre du jour. Ceux qui ont été d'avis de les conserver paroissent avoir plus écouté les principes qui unissent aujourd'hui toutes les sections à ceux de la convention nationale; ceux qui demandoient leur suppression se rappeloient peut-être intempestivement des mouvemens sectionnaires qui avoient été créés par les auteurs véritables du 31 mai; mais les époques plus récentes de thermidor, de germinal & de prairial, ont déterminé les comités de gouvernement à ne rien changer au régime actuel de sections, dont la surveillance sert en même-tems le gouvernement & contient les malveillans par-tout où ils osent se montrer, & cette surveillance ne deviendra absolument inutile que lorsque nous serons en pleine jouissance de la nouvelle constitution & du gouvernement stable qu'elle aura établi. Au reste, le calme le plus parfait regne dans Paris, & les prétendues correspondances avec les émigrés, dont on parle dans quelques groupes d'oisifs, n'occupent ni les vrais républicains, ni même les royalistes d'opposition, s'il en reste quelques-uns de bonne foi & exempts de préventions.

On écrit de Chen que le général Félix Wimpfen, qui avoit été obligé de nouveau de se cacher pour se dérober à un mandat d'arrêt lancé contre lui, a eu la liberté de revenir dans ses foyers.

La moisson est faite dans le plus grand nombre des départemens, & elle s'acheve dans les autres. Les produits de la récolte surpasseront de plus de la moitié ceux de la récolte dernière; car les épis sont gros, nombreux & bien fournis.

Quelques journaux ont annoncé que la fille de Louis XVI avoit été transférée à Choisy; cette nouvelle est fautive; la jeune prisonnière est toujours au Temple avec madame de Chantemire.

Nous avons annoncé, ainsi que plusieurs journaux, que Barrere avoit enfin comparu au tribunal de la Charente-Inférieure; nous avons été induits en erreur. Nos lecteurs n'apprendront pas sans étonnement que ce tribunal n'a pas encore reçu une seule pièce qui fût relative au procès du bras droit de Robespierre.

Il est consolant pour ceux qui aiment les lettres & la philosophie, de voir un homme de lettres philosophe,

consacrer ses talens & ses veilles à la défense d'une multitude, non-seulement d'individus, mais de familles entières, victimes d'une loi cruelle, dont l'injustice semble s'être dérobée aux regards des législateurs, parce qu'elle leur a été présentée comme un adoucissement à une loi plus injuste & plus cruelle. Tel est le rôle honorable qu'a pris André Morellet, au moment où un homme éclairé a pu faire entendre la voix de l'humanité & de la raison avec quelque espérance d'être écouté. On n'a pas oublié le mérite & le succès de ses écrits en faveur des familles des condamnés & des émigrés. Il vient de publier un *supplément à la cause des Pères*, écrit avec la même force de raisonnement, & le même intérêt de style, que ses précédens mémoires; on y trouve même un mérite de plus. Le raisonnement y est fortifié par le récit d'autant plus touchant qu'il est plus simple, des longs malheurs qu'ont éprouvés des personnes très-connues, & auxquels vient mettre le comble la loi contre les pères & meres, ayeuls & ayeules d'émigrés. Les maux incalculables, suite nécessaire de cette loi, sont le triste sujet de toutes les conversations, & de pensées plus tristes encore pour cette multitude de personnes, frappées par cette cruelle loi, & pour tout homme juste & sensible, qui s'irrite de l'injustice, même sans en être atteint. C'est ce sentiment généreux qui rappelle encore le philosophe Morellet à la défense de cette classe d'opprimés. « Non, » s'écrie-t-il, je n'abandonnerai pas une si juste cause; » je ne désespérerai jamais de voir rentrer des législateurs dans les routes de la justice, où leur intérêt véritable, ainsi que celui de la nation, doit les ramener. » Je suis foible; je suis seul. Mais dans un âge avancé, je conserve une voix forte, qu'anime une grande horreur pour l'injustice, & que je puis encore faire entendre au loin.

Je suis soutenu dans cette entreprise par une opinion des long-tems arrêtée dans mon esprit: une ferme confiance à la force invincible de la vérité, qui tôt ou tard triomphe des erreurs de l'ignorance & des sophismes de l'intérêt; & qui, avec le tems du moins, ne laisse jamais debout & subsistante une injustice reconnue.

On aime à partager cette espérance; mais la durée désole de tant d'erreurs, de tant d'injustices, dont les peuples ont été si long-tems victimes, décourage quelquefois; & ce n'est pas sur de pareils objets qu'on peut dire que *le tems ne fait rien à l'affaire*.

Le supplément à la Cause des Pères, se vend chez *Maret, maison Egalité, cour des Fontaines*, où les souscripteurs peuvent faire retirer leurs exemplaires.

Le citoyen Saint-Aubin, qui prend le titre de professeur de commerce, & qui paroît fort en état d'en remplir les fonctions, a fait une brochure fort raisonnable sur *l'absurdité de la guerre qu'on fait aux agioteurs et à l'agiotage*. Il y prouve sans réplique, dit un anonyme, que l'or & l'argent, quoique l'on en dise & quoique l'on fasse, ne cesseront pas d'être marchandises; que les brocanteurs d'argent contre des assignats & des assignats contre de l'argent, ne sont aucunement la cause du surhaussement des salades & des fraises; que le renchérissement actuel ne reconnoît d'autres causes que celles qu'il eût jadis & qu'il aura dans tous les tems à venir, savoir; disette de la denrée & affluence des consommateurs; que c'est une

bauderie est cher, devant n'être l'agioteur réagiotes, les louis & que l'agioteur d'aujourd'hui ne valût que tout le royaume donc aucun découvert qui ont été du maximum d'une in-pas de c-fluïdité, écus de p-cette som-l'ancien

Il sera marchand plus de-a-masse & quant, a-assignats des denre-ture, li

On dit que jama-providen-& l'évén-égarde on l'a fa-on a rar-voines même de-mais no-même o-pieci le-core ver-les froi-raillenti il faut l-

pourra, calculer influen-tation d-végétati-& ce p-an pétri-pais en-suivies nuits c-quant- se son-Israëlité-dence-pendan-sévères l'Angla-base a

bauderie, comme cent mille autres, de croire que tout est cher, parce qu'il y a des milliers de vendeurs qui cèdent devant n'exister pas; que sous le ministère de Calonne, l'agiotage proprement dit, les fonds publics agiotés & reagiotés, haussaient & baissaient en une semaine, comme les louis & les assignats haussent & baissent en une décade; que l'agiotage d'alors ressembloit parfaitement à celui d'aujourd'hui; ce qui n'empêchoit pas qu'alors la viande ne valût que 8 à 9 sous, le vin 10 sous, le pain 2 sous, & tout le reste à proportion; que « l'agiotage d'alors n'avoit donc aucune influence sur le prix des denrées, & que cette découverte lumineuse n'est due qu'à ces derniers tems, qui ont également produit l'heureuse idée des réquisitions, du maximum & des comités révolutionnaires; que les mots ont une influence singulière sur la multitude, qui n'hésite pas de compter, parmi les marchands & agioteurs, la faulx, parce qu'elle vend en une matinée pour mille écus de pois, de salade & de fruits, sans considérer que cette somme ne présente gueres plus de 100 livres de l'ancien régime, &c. &c. »

Il seroit possible de prouver que le prix de chaque marchandise, denrée ou espece d'industrie, dépend bien plus de sa rareté & du besoin qu'on en a, que de la masse & du discrédit des assignats; & que par conséquent, au lieu de s'occuper uniquement du retirement des assignats, il faut plutôt chercher à ramener l'abondance des denrées & des marchandises, en ranimant l'agriculture, l'industrie & le commerce.

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

On disoit, il y a un an, à la tribune de la convention, que jamais on n'avoit vu de plus riches moissons, que la providence étoit révolutionnaire; on en imposoit au peuple, & l'événement du reste l'a prouvé: il falloit bien nous étourdir sur nos ressources, pour nous conduire, comme on l'a fait, à la famine. Il n'en sera pas ainsi cette année; on a rarement vu d'aussi beaux fromens; les seigles, les avoines rendent au-delà des espérances: il en sera de même de l'orge. Déjà on porte les faucilles dans les blés; mais ne nous hâtons pas trop de jouir, car les épis d'un même champ ne sont pas également mûrs; la même piece les offre jaunes, jaunissans, & parsemés d'épis encore verts. Ce qui vient de ce que les gelées &c. depuis, les froids du printemps ont suspendu la germination & ralenti la végétation d'une portion du grain. Cependant il faut le couper; mais il convient, autant que faire se pourra, de différer le battage; car il seroit difficile de calculer combien quelques semaines de meule ou de grange influeront sur la qualité du grain & sur son augmentation de poids. En effet les fromens, qui subissent cette végétation secondaire, s'accroissent; ils acquièrent du poids, & ce poids est de la farine qui absorbe alors plus d'eau au pétrisage, & l'eau fait partie du pain; enfin, ce même pain en est plus salubre. Déjà les pluies dernières, suivies de jours électriques, d'un tems couvert, & de nuits chaudes, ont ajouté peut-être, par arpent, cinquante livres au poids du grain; ces pluies bienfaisantes se sont métamorphosées en farine; c'est la mâche des Israélites qui est tombée du ciel: qu'on qualifie la providence de révolutionnaire cette année-ci, j'y consens. Cependant si on ne continue pas de se raisonner, moins sévèrement, il est vrai, qu'on ne l'a fait; si, comme l'Anglais, nous n'associons pas la pomme-de-terre, comme base alimentaire, au pain, il y aura lieu de craindre

que, malgré l'abondance de la récolte, nous n'échappions pas à la disette; car, quoi qu'en disent & qu'en pensent beaucoup de gens, la France ne peut que se nourrir en grain dans les années les plus fécondes.

CADET DE VAUX.

Au même Rédacteur.

La loi du 17 nivôse a été attaquée de tous les points de la république, parce qu'elle est immorale, impolitique, inconstitutionnelle, & contraire aux droits de l'homme.

Elle est immorale, en ce qu'elle rompt les liens qui unissent les familles à leurs chefs, & en ce que les enfans se croiront dispensés de tous égards & de toute reconnaissance envers leurs parens, puisque la loi leur donnant tout, ils n'attendent plus rien d'eux.

En effet, si la loi ôte aux pere & mere la faculté de punir ou de récompenser, on établit l'anarchie dans les familles. Un enfant mal-né & corrompu par des penchans vicieux, ruine ses parens par de folles dépenses, les déshonore par sa conduite; & la loi du 17 nivôse à la main, il prétendra au partage égal dans les restes de la succession de ses pere & mere, avec l'enfant sage & vertueux, qui, par son travail & sa bonne conduite, aura coopéré à l'augmentation & à l'affermissement de la fortune de la famille. Le pere ni la mere ne pourront même pas disposer en faveur de ce dernier enfant du sixième disponible; ils ne pourront le faire, suivant la loi du 17 nivôse, qu'en faveur d'un étranger; mais n'est-il pas visible que par là on rétablit, sans le vouloir, le système des fidei-commis? On donnera à l'étranger; mais ce sera pour rendre à celui des enfans qui sera préféré par ses pere & mere.

La loi du 17 nivôse est immorale & impolitique en même tems, en ce qu'elle établit l'anarchie & le désordre dans les familles. Il ne faut pas être bien éclairé pour voir qu'il reste mille moyens pour éluder les dispositions de cette loi. Il se trouvera des parens qui vendront une portion de leurs biens pour en remettre le prix à ceux de leurs enfans qu'ils croiront l'avoir méritée. De-là des contestations & des proces sans nombre; la loi aura donc manqué son véritable but; puisque l'institution de toute loi est d'établir la tranquillité par le regne de la justice.

La loi du 17 nivôse est attentatoire aux droits de l'homme, en ce qu'elle le prive de celui qu'il a de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie, sur-tout quand il est l'artisan de sa fortune & qu'elle est le fruit de son travail & de son économie.

C'est mal connoître le cœur humain que de croire qu'un pere & une mere priveront sans raison, en tout ou en partie, un de leurs enfans de la part qui lui revient dans leur succession.

Quant à l'effet rétroactif donné à cette loi, deux mots suffisent pour l'anéantir. Il est de principe incontestable, reconnu par toutes les nations, qu'une loi n'oblige que du moment qu'elle est connue; de la nul effet rétroactif ne peut avoir lieu; soutenir le contraire, c'est vouloir punir l'innocent en le rendant coupable malgré lui; c'est établir une espece d'anarchie, momentanée à la vérité, dans toute l'étendue de la république, annulant, pour ainsi dire, d'un seul mot, les dernières volontés des morts, qui ont toujours été respectées chez tous les peuples policés, lorsqu'elles n'avoient rien de contraire aux loix du pays.

Salut & fraternité.

Un de vos Abonnés.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du 27 thermidor.

Lesage, après avoir exposé qu'il a été trompé, relativement à la belle-mère de Dupin, a fait décréter que les scellés apposés chez cette citoyenne seroient levés.

Voici la déclaration des devoirs, décrétés hier.

Art. 1^{er}. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent & remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme & du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ;

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux loix, & à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement & religieusement observateur des loix.

VI. Celui qui viole ouvertement les loix, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui se refuse à enfreindre ouvertement les loix, les élude par ruse, ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance & de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les lois que la loi l'appelle à les défendre.

L'on a continué la lecture de l'acte constitutionnel.

Il n'y aura pas de suppléans ; la commission a pensé que l'assemblée devant être renouvelée par tiers tous les ans, ils étoient inutiles : elle est chargée de proposer un moyen pour renouveler la législature ou la compléter, dans le cas où quelque maladie épidémique l'auroit sensiblement diminuée.

Voici quelques articles nouveaux qui ont été décrétés.

Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans la même salle.

La commission n'a pas eu le tems de s'occuper encore de la question de savoir si les deux conseils siègeroient dans la même commune.

L'indemnité que recevront les membres du corps législatif est, pour l'un & l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cents treize quintaux).

L'article LXIII portoit : *Pour être élu membre du conseil des 500, il faut être âgé de trente ans accomplis.* (La commission propose vingt-cinq ans ou de dé-

clarer que l'âge de trente ans ne sera requis qu'à compter de l'an 9 de la république) : *être marié ou veuf* : (La commission des onze propose unanimement la suppression de cette condition).

Cette dernière proposition est adoptée ; quant à l'autre proposition, l'assemblée décrète que la condition d'avoir trente ans ne sera exigée qu'à compter de l'année 7 de la république.

Boissy avoit dernièrement proposé un projet de décret relatif aux colonies ; le premier article qui les déclare partie intégrante de la république, & les soumet à la même loi constitutionnelle, a été décrété ; les autres l'ont été aujourd'hui : en voici la substance.

Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit :

1^o. Saint-Domingue ; le corps législatif divisera cette île en départemens, qui seront au nombre de quatre au moins & de six au plus.

2^o. La Guadeloupe, Marie-Galante & la Desirade.

3^o. La Martinique.

4^o. La Guiane & Cayenne.

5^o. Sainte-Lucie & Tabago.

6^o. L'isle de France.

7^o. L'isle de la Réunion & les Indes Orientales.

Jusqu'à la paix les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le pouvoir exécutif.

Le corps législatif peut autoriser le directoire exécutif à déléguer dans les colonies, un ou plusieurs agents extraordinaires, suivant l'exigence des cas.

On demande que ces agents ne soient jamais délégués que pour un tems limité, & cette proposition est adoptée.

Le corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies & de la métropole, & en règle les contributions.

On ne fera pas un titre particulier des articles concernant les colonies, mais chacun de ces articles sera inséré dans celui des titres de la constitution auquel il est relatif.

Gouly expose à l'assemblée la demande qu'il avoit faite à la commission, & qu'elle a rejetée, d'un tribunal de cassation particulier pour les colonies, situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance ; il se fonde sur l'éloignement de ces colonies.

Boissy combat cette proposition ; il représente qu'il ne doit y avoir qu'un seul tribunal de cassation pour toute la république ; que l'éloignement des lieux pourroit aussi bien autoriser la demande d'un corps législatif particulier.

La demande faite par Gouly est écartée par la question préalable.

On continue la lecture de l'acte constitutionnel.

La commission avoit proposé trois nouveaux articles pour régler les cas où le conseil des anciens pourra diriger la force armée dans le lieu de ses séances.

Cambacérés a représenté, qu'en supposant que les deux conseils ne siègent pas dans la même ville, si l'on donnoit ce droit à l'un & à l'autre, il pourroit en résulter la guerre civile. Il demandoit donc qu'on décrétât que jamais le conseil des cinq-cents n'auroit ce droit.

Les articles ont été entièrement rejetés, & plusieurs titres lus ensuite & adoptés.